

Charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle des Sciences

À la suite des nombreux témoignages concernant des faits de violence commis sur le campus de l'Université Libre de Bruxelles, l'ASBL Cercle des Sciences (ci-après "CdS") et ses membres et affilié.es (ci-après "membre.s") s'engagent à lutter contre la discrimination, le harcèlement, les agressions sexuelles et toutes les autres formes de violence au sein de l'Université.

Cette charte se base largement sur le travail effectué par le Cercle Polytechnique ainsi que celui l'Association des Cercles Etudiants (ACE) concernant lesdites violences.

I. Définitions

- Centre d'accompagnement et de soutien dans les risques de harcèlement envers les étudiant·e·s (CASHe) : « CASHe vient en aide aux étudiant·e·s de l'ULB qui se sentent victimes de harcèlement moral ou sexuel, d'incivilité, d'intimidation ou de pressions psychologiques en leur offrant écoute et accompagnement »¹. CASHe vient également en aide aux personnes aux comportements problématiques afin de les aiguiller vers la compréhension et la suppression de ceux-ci;
- Le consentement : « Le consentement sexuel doit être l'expression d'un choix libre et volontaire pour toutes les personnes concernées. Ne pas s'exprimer ou ne pas dire non ne signifie PAS donner son consentement.

Il faut s'assurer que la personne avec qui l'on souhaite avoir un rapport sexuel le veut également.

La question n'est pas de savoir si une personne dit « non », mais plutôt de savoir si elle dit « oui ».

Ainsi, (...), le consentement sexuel peut être défini comme l'accord libre et éclairé que l'on donne à une personne au moment d'avoir une activité sexuelle. Ce consentement doit être mutuel c'est-à-dire que l'autre personne concernée par l'activité sexuelle doit également donner cet accord. Le choix doit être totalement volontaire, c'est-à-dire que le consentement ne peut pas être obtenu par la crainte, par la force, sous l'usage de menaces, de chantage.

(...) La « zone grise » du consentement (...)

La « zone grise » du consentement correspondrait à des situations dans lesquelles les personnes concernées sont dans une situation de flou : l'autre n'a pas dit non, mais la personne en face ne sait pas réellement si l'autre a dit oui. En réalité, le fait de recourir à l'excuse de la « zone grise » du consentement fait partie de la « culture du viol », c'est-à-dire la manière dont le viol est perçu/ représenté dans l'imaginaire collectif, dans une société donnée et à une époque donnée. Certaines personnes peuvent ainsi utiliser ce terme pour excuser certains actes inacceptables de violences sexuelles, protéger les agresseurs et culpabiliser les victimes.

¹ UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, « CASHe: Centre d'accompagnement et de soutien dans les risques de harcèlement envers les étudiant·e·s », <https://www.ulb.be/fr/aides-services-et-accompagnement/accompagnement-et-soutien-dans-les-risques-de-harcelem-ent-cash-e>.

Par exemple, il y a absence de consentement quand :

- la personne dit non : elle exprime, par ses paroles ou par son comportement, l'absence d'accord à l'activité sexuelle ;
- la personne ne veut plus : après avoir consenti à l'activité sexuelle, exprime, par ses paroles ou par son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de l'activité ;
- la personne est dans un état second ou inconsciente : elle n'est pas en état de donner un consentement libre et éclairé parce qu'elle dort, est inconsciente, sous l'emprise de l'alcool ou encore de la drogue ;
- la personne hésite et n'a pas clairement exprimé qu'elle est d'accord ;
- le consentement n'est pas donné par la personne elle-même. »²

Les formes de violence visées dans cette Charte sont :

- La discrimination : « Le fait de distinguer et de traiter différemment, le plus souvent de manière péjorative, une personne ou un groupe de personnes par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne, à partir de certains critères ou caractères distinctifs »³. Toute discrimination basée sur « la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, les convictions philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle, l'âge, les ressources financières, les convictions politiques, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, le sexe, la langue » est interdite et punissable par la législation belge. Cette liste est non-exhaustive. Nous pouvons ajouter d'autres critères, tels que l'identité et l'expression de genre, les études, la formation suivie, et l'appartenance à une association de l'ULB ;
- Le harcèlement moral : « Le harcèlement moral se définit comme plusieurs conduites abusives, similaires ou différentes, qui se produisent pendant un certain temps. Elles peuvent avoir pour effet (voulu ou non par l'auteur[.e]) de porter atteinte à [la] personnalité, [la] dignité ou [l']intégrité, ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des gestes ou des écrits unilatéraux.»⁴ ;
- Le harcèlement sexuel : « Le harcèlement sexuel désigne tout comportement non désiré à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou

² amnesty.be. (2020, 4 mai). "La notion de consentement sexuel". Amnesty International Belgique. <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/droits-sexuels-reproductifs/presentation/focus-viol-consentement/article/notion-consentement-sexuel>

³ LAROUSSE, « Discrimination », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discrimination/25877#:~:text=Fait%20de%20distinguer%20et%20deDiscrimination%20raciale>.

⁴ Vaissaud, S. (s. d.). *Cash-e : Centre d'accompagnement et de soutien dans les risques de harcèlement envers les étudiant-es*. ULB. Consulté le 21 septembre 2021, à l'adresse <https://www.ulb.be/fr/aides-services-et-accompagnement/accompagnement-et-soutien-dans-les-risques-de-harcelement-cash-e>

de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »⁵ ;

- L'agression sexuelle : « Toute atteinte sexuelle commise avec violence, [ruse], contrainte, menace ou surprise »⁶. Cette définition n'est pas exhaustive ;
- L'attentat à la pudeur : « L'**attentat à la pudeur**, à l'article 372 du Code Pénal, désigne notamment toute agression sexuelle autre que viol, soit tout acte sexuel forcé sans pénétration comme des attouchements non consentis ou le fait d'obliger une personne à exposer ses parties génitales⁷ » ;
- Le viol : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas » (article 375 du Code pénal). On parle de non-consentement lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte, la ruse, ou encore lorsque l'acte a été rendu possible suite à une infirmité ou à une déficience physique ou mentale de la victime (article 375 al. 2 du Code pénal)⁸ ». Cette définition est celle définie par la loi. Nous ajouterons que, aux yeux du CdS, la pénétration n'est pas nécessaire pour constituer le viol. Nous considérons comme viol tout rapport sexuel non consenti ;

Autres formes de violences : On entend par violence, toute situation de fait dans laquelle un.e étudiant.e est menacé.e ou agressé.e psychiquement ou physiquement, y compris sur les réseaux sociaux, lors de l'exécution de ses études ou dans le cadre des activités festives et culturelles organisées par des membres de la communauté universitaire. Sont notamment visés, les comportements instantanés de menaces, d'agression physique (ex : les coups directs), ou d'agression verbale (ex : les insultes, la diffamation)⁹.

II. Engagements du Cercle des Sciences

En cas de traitement d'un cas de violence au sein du Cercle des Sciences, conformément aux définitions données au point I, le CdS agira par l'intermédiaire de son Bureau ainsi que de sa ou son délégué.e IDV et de son Assemblée Générale.

Le CdS s'engage à :

⁵ Vaissaud, S. (s. d.). *Cash-e : Centre d'accompagnement et de soutien dans les risques de harcèlement envers les étudiant-es*. ULB. Consulté le 21 septembre 2021, à l'adresse <https://www.ulb.be/fr/aides-services-et-accompagnement/accompagnement-et-soutien-dans-les-risques-de-harcelement-cash-e>

⁶ LAROUSSE, " Agression sexuelle ", <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/agression/1766#11023263>.

⁷ <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/viol-belgique>)

⁸ <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/le-viol/>

⁹ LAROUSSE, « Violence », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/violence/82071>

1° interdire, que ce soit dans sa gestion interne ou lors de ses activités, toutes formes de violences envers tout.e membre* ;

2° interdire toute incitation à la violence par une tierce partie envers tout.e membre* ;

3° respecter le protocole prévu en cas de dépôt de plainte de harcèlement et/ou d'agression sexuelle, sans se substituer au rôle de la justice, et donc à n'entreprendre aucune enquête ;

3.1. rediriger les personnes impliquées, lorsqu'elles en font la demande, vers les instances spécialisées. A défaut de demande, il s'engage à offrir une écoute bienveillante ainsi que le respect de la parole de la ou des personnes concerné.es tout en lui ou leur garantissant l'anonymat ;

3.2. suspendre le ou la membre* présumé.e auteur.e des faits jusqu'à l'issue de la phase de conciliation prévue par le protocole, dans le respect des statuts de l'association ;

3.3. révoquer le ou la membre* qui, à l'issue de la phase de conciliation, n'aurait pas su restaurer la relation de confiance avec le CdS.

Engagements des membres*

Les membres adhérent.e.s et effectif.ve.s du CdS s'engagent à :

1° agir avec respect, tolérance et bienveillance ;

2° conscientiser les étudiant.e-s, membres ou non, à toutes les formes de violence définies au point I ;

3° suivre des formations en fonction de leur poste. Les objectifs de ces formations sont : la sensibilisation à l'autre, à la différence et à la notion de consentement ;

4° se soumettre à la phase de conciliation avec CASHe proposée par le CdS comme définie par le protocole s'il ou elle est auteur.e présumé.e de faits de harcèlement sexuel et/ou moral, d'agression sexuelle et/ou de viol.